

Ordonnance transmise au Centre de services scolaire des Affluents

L'Autorité des marchés publics (AMP) ordonne au Centre de services scolaire des Affluents (CSSDA) de modifier l'appel d'offres public identifié sous le numéro de référence 1650503 au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO). L'AMP émet aussi quatre recommandations concernant cet appel d'offres qui vise la construction d'une école primaire à l'Assomption.

Le 18 janvier 2023, dans le cadre de ses activités, l'AMP est intervenue dans le processus contractuel, car le CSSDA ne semblait pas agir en conformité avec le cadre normatif lui étant applicable. Les vérifications qui ont été menées concernaient le traitement des demandes visant à proposer un produit équivalent pour le revêtement de plancher athlétique prévu pour la nouvelle école. Au cours de son analyse, l'AMP a constaté que l'une des demandes d'équivalence de revêtement, initialement acceptée, a ensuite été rejetée sur la base d'exigences et de motifs qui n'apparaissaient pas aux documents d'appel d'offres.

Après avoir été contacté par l'AMP, soit après le refus de la demande d'équivalence précitée, le CSSDA a publié un addenda pour clarifier ses attentes quant au revêtement de plancher athlétique. L'AMP a constaté que ces nouvelles exigences, qui n'apparaissaient pas dans les documents d'appel d'offres initiaux, s'apparentent aux motifs évoqués pour soutenir le refus de l'équivalence demandée par le fournisseur concerné. Or, la publication de cet addenda n'a pas pour effet de légitimer la décision du CSSDA sur l'équivalence du produit proposé, après le fait.

L'AMP conclut donc que le CSSDA a contrevenu au principe de transparence auquel il est assujetti dans le cadre du traitement de la demande d'équivalence, ainsi qu'en omettant de publier, en temps opportun, les exigences permettant de combler son besoin.

Ordonnance

En conséquence, l'AMP ordonne au CSSDA de modifier, à la satisfaction de l'AMP, les documents d'appel d'offres publics identifiés au SEAO sous le numéro de référence 1650503 afin de laisser un délai suffisant, qui tient notamment compte du délai indiqué à la clause 1.07.22 b) du Cahier des charges, pour la présentation de nouvelles demandes d'équivalence.

Quatre recommandations

De plus, conformément à l'article 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'AMP formule quatre recommandations au conseil d'administration du CSSDA.

1. Se conformer, notamment dans le cadre des processus de demande d'équivalence, aux obligations auxquelles il s'est assujetti par l'intermédiaire des lignes internes de conduite qu'il a adoptées relativement à :
 - la méthode par laquelle l'information qu'il diffuse est documentée, plus particulièrement en ce qui a trait aux notes prises par son personnel;
 - la diffusion de l'information qu'il rend disponible durant ses processus contractuels;
 - la façon dont cette information est rendue disponible.
2. Mettre en place les mesures nécessaires afin que soit respecté le principe de transparence des processus contractuels, notamment dans le cadre des processus d'équivalence dont l'organisme se dote, ainsi que les contrôles nécessaires visant à en assurer l'application, et de les acheminer à l'AMP lorsqu'ils seront élaborés et en vigueur.
3. En ce qui concerne les principes applicables à la passation des contrats publics :
 - dispenser une formation à ses employés impliqués dans les processus d'attribution et d'adjudication de contrats publics;
 - faire l'évaluation de ces employés eu égard au contenu de cette formation;
 - acheminer à l'AMP le contenu de la formation dispensée par le CSSDA, l'évaluation qu'il en a faite, ainsi que les résultats et noms de chacun des employés impliqués dans les processus contractuels ayant suivi cette formation, et ce, dans un délai de 6 mois suivant la présente décision.
4. D'informer ses employés impliqués dans les processus d'attribution et d'adjudication de contrats publics par écrit de la présente décision et de l'interprétation qui doit en être donnée.

Le conseil d'administration dispose de 60 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations en lui transmettant son plan d'action.

L'analyse détaillée de cette décision est disponible [sur le site Web de l'AMP](#).